

PRELEVEMENTS SOCIAUX

L'allocation d'assurance chômage, constituant un revenu de remplacement, est soumise au précompte de différents prélèvements sociaux, soit dans l'ordre :

- CRDS ;
- CSG ;
- cotisation du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ;
- cotisation de retraite complémentaire.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, la contribution pour le remboursement de la dette sociale a pour finalité le financement des déficits accumulés par le régime général de la sécurité sociale, dette transférée à la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale), créée à compter du 1^{er} janvier 1996 pour une durée de **18** ans et un mois.

CRITERES D'ASSUJETTISSEMENT

L'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté) modifie les règles d'assujettissement à la CRDS des revenus d'activité et de remplacement.

Sont désormais assujettis à la CRDS les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées fiscalement en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

ALIGNEMENT DE L'ASSIETTE DE LA CRDS SUR CELLE DE LA CSG

L'alignement de l'assiette de la CRDS sur celle de la CSG, prévu par l'article 89 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) implique les conséquences suivantes :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi brute, après un abattement de **3** %, est soumise au précompte de la CRDS ;
- les conditions d'exonération de la CRDS sont celles prévues pour la CSG, soit :
 - exonération si le montant du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation ;
 - exonération du fait de la garantie du revenu net, ayant pour effet de ne pas porter le montant de l'allocation après déduction de la CRDS en dessous du SMIC.

Article 14 I, 2^e alinéa - Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 - modifié par la loi de finances pour 2001

TAUX DE LA CRDS

Le taux de la contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur les allocations chômage est fixé à **0,5** %.

Article 19 - Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 - modifié par la loi de finances pour 2001

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

La CSG a été instituée par la loi de finances pour 1991 et a connu par la suite plusieurs remaniements, relatifs à la fois aux revenus entrant dans l'assiette de la contribution, au taux applicable et aux possibilités d'exonération.

ASSUJETTISSEMENT

Critères

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement à laquelle sont assujetties les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 4B du Code général des impôts et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie.

*Article L. 136-1 du Code de la sécurité sociale
Ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001*

Assiette

Les allocations de chômage font partie des revenus soumis au précompte de la CSG sur lesquels il est opéré une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixés à **1,75 %** du montant des allocations.

L'assiette est donc constituée de **98,25 %** des allocations brutes.

Article L. 136-2 I du Code de la sécurité sociale

Taux

Depuis le transfert de **2,8** points de la cotisation d'assurance-maladie vers la CSG, institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997) :

- le taux de droit commun est porté à **6,2 %** ;
- le taux réduit est de **3,8 %**.

Part déductible

L'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 admet la déduction de l'impôt sur le revenu des points supplémentaires applicables au 1^{er} janvier 1998, s'ajoutant au taux de **1 %** déjà déductible. La part de la CSG déductible est ainsi portée à **3,8 %**, correspondant au taux réduit de la CSG.

EXONERATIONS

Exonération totale

Article L. 136-2 III 1° du Code de la sécurité sociale

En raison de la situation fiscale de l'allocataire

Sont exonérés de la CSG les allocataires dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du Code général des impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article (seuils d'allègement de la taxe d'habitation).

Ainsi, ne sont pas soumis au paiement de la CSG en 2014, les bénéficiaires de l'ARE dont le revenu fiscal de référence de l'année 2012, soit le revenu imposable après abattement, n'excède pas les seuils déterminés par l'administration fiscale.

Le barème des limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CSG et de la CRDS est joint en annexe au présent chapitre.

Application de la garantie de revenu net

La CSG précomptée sur les allocations de chômage ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci en dessous du montant du salaire minimum de croissance.

Pour l'application de la garantie de revenu net, le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur au SMIC journalier brut, soit **48 €** au **1^{er} janvier 2014**.

EXONERATION PARTIELLE

Les allocataires, dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et dont la cotisation d'impôt est inférieure au seuil de recouvrement de l'impôt, soit **61 €**, sont soumis au taux réduit de CSG de **3,8 %**, correspondant à la part déductible de la contribution.

Article L. 136-8 III du Code de la sécurité sociale

Circulaire UNEDIC n° 2012-19 du 16 août 2012

Instruction PE n° 2012-3 du 5 janvier 2012

PARTICIPATION FINANCIERE A LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

ASSUJETTISSEMENT

Sur le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est précomptée une participation de **3 %** assise sur le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation journalière.

Le produit de cette participation est affecté au financement des points de retraite complémentaire des allocataires du régime d'assurance chômage.

Tous les bénéficiaires de l'ARE, qu'ils soient ou non domiciliés fiscalement en France sont assujettis au précompte de la cotisation de retraite complémentaire.

EXONERATION

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant journalier des allocations en dessous du montant de l'allocation minimale.

L'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi minimale est fixée à **28,58 €** au **1^{er} juillet 2014**.

Article 19 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

ALLOCATAIRES BENEFICIAIRES DU REGIME LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

BENEFICIAIRES DU REGIME D'ALSACE-MOSELLE

Bénéficiaire du régime local d'Alsace-Moselle, les titulaires d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi, qui ont relevé du régime local en qualité de salariés ou qui remplissaient les conditions en tant que travailleurs frontaliers.

Article L. 242-13 du Code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 98-278 du 14 avril 1998

ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

Les bénéficiaires du régime local sont redevables sur le montant brut de leurs allocations, après un abattement de **1,75 %**, d'une cotisation supplémentaire d'assurance-maladie dont le taux est fixé à **1,50 %** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

Directive UNEDIC n° 2008-02 du 2 janvier 2008 - Avis publié au JO du 18 décembre 2007

PRELEVEMENTS SUR LES ALLOCATIONS CHOMAGE

TABLEAU RECAPITULATIF

Allocation	CGS	CRDS	Assurance-maladie du régime local Alsace-Moselle	Retraite complémentaire (1)
ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)	6,20 % de 98,25 % de l'allocation brute	0,50 % de 98,25 % de l'allocation brute	1,50 % de 98,25 % de l'allocation brute	3 % du salaire journalier de référence

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATIONS

Allocation	CRDS / CSG	Assurance-maladie du régime local Alsace-Moselle	Retraite complémentaire
ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)	- allocation brute - CRDS - CSG < SMIC journalier brut ⁽²⁾ - non imposable et revenu fiscal de référence ≤ seuil d'assujettissement CSG - exonération partielle : taux réduit = 3,80 % si non imposable ⁽⁷⁾ et revenu fiscal de référence > seuil d'assujettissement	- allocation brute - CRDS - CSG - assurance-maladie ≤ SMIC journalier brut ⁽²⁾ - non imposable et revenu fiscal de référence ≤ seuil d'assujettissement - exonération partielle : taux réduit = 3,80 % si non imposable ⁽⁷⁾ et revenu fiscal de référence > seuil d'assujettissement	Allocation brute - cotisation retraite complémentaire ≤ ARE minimale ⁽³⁾

(1) Uniquement pour les anciens salariés relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC

(2) Au 1^{er} janvier 2014 = 48 €(3) Au 1^{er} juillet 2014 = 28,58 €

(7) Cotisation d'impôt 2011 < 61 €

Barème des limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CSG et de la CRDS en 2014

Revenus de l'année 2012 pour le paiement de la CSG et de la CRDS en 2014			
Nombre de parts de quotient familial	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
2,25 parts	17 049 €	19 083 €	20 227 €
2,5 parts	18 414 €	20 448 €	21 592 €
2,75 parts	19 779 €	21 813 €	22 957 €
3 parts	21 144 €	23 178 €	24 322 €
> 3 parts	21 144 € + 2 730 € par 1/2 part supplémentaire + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire	23 178 € + 2 730 € par 1/2 part supplémentaire + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire	24 322 € + 2 730 € par 1/2 part supplémentaire + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire

Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013

CAS PRATIQUE - PRECOMPTE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

CALCUL DE L'ALLOCATION JOURNALIERE BRUTE

- **salaire journalier de référence : 91 € ;**
- **allocation journalière brute :**
 - $40,4 \% \times 91 + 11,72^{(*)} = \mathbf{48,48 \text{ €}}$,
 - $57 \% \times 91 = \mathbf{51,87 \text{ €}}$ $\longrightarrow$ montant le plus favorable retenu,
 - allocation minimale : **28,58 €^(*)**.

CALCUL DE L'ALLOCATION JOURNALIERE NETTE

- **précompte de la CSG :**
 - assiette : $98,25 \% \times 51,87 = \mathbf{50,96 \text{ €}}$,
 - taux :
 - part déductible : **3,8 %**,
 - part non déductible : **2,4 %**.

- **précompte :**
 - part déductible : **1,94 €**,
 - part non déductible : **1,22 €**.

Seuil d'exonération = SMIC journalier, soit **48 €^(*)**

- **montant du précompte de CSG retenu :**
 - $51,87 - 1,94$ (part déductible) = **49,93 €**,
 - $49,93 - 1,22$ (part non déductible) = **48,71 €**.

- **précompte de la CRDS :**
 - assiette : $98,25 \% \times 51,87 = \mathbf{50,96 \text{ €}}$,
 - taux : **0,5 %**,
 - précompte : **0,25 €**.

Seuil d'exonération = SMIC journalier, soit **48 €^(*)**.

- **montant du précompte CRDS retenu :**
 - $AJ - CSG - CRDS : 48,71 - 0,25 = \mathbf{48,46 \text{ €}}$.

- **précompte de retraite complémentaire :**
 - assiette : $SJR = \mathbf{91 \text{ €}}$,
 - taux : **3 %**,
 - précompte : $2,73 \text{ €} \longrightarrow AJ - \text{précompte de retraite complémentaire} = 51,87 - 2,73 = 49,14 \text{ €}$ à comparer au seuil d'exonération correspondant à l'allocation minimale de **28,58 €**.
 - **montant du précompte de retraite complémentaire retenu : 2,73 €**.

Allocation journalière nette :

$$51,87 - 1,94 - 1,22 - 0,25 - 2,73 = \mathbf{45,73 \text{ €}}.$$

^(*) Valeurs au 1^{er} juillet 2014

